

VD_OMNI PE.2011.0130 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0130

FR: VD_OMNI PE.2011.0130 du 25 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0130 del 25 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Refus confirmé d'une demande de main d'oeuvre étrangère en faveur d'un ressortissant indien engagé en tant cuisinier. L'employé ne peut pas être considéré comme un spécialiste ou un travailleur spécialement qualifié au sens de l'art. 23 al. 1 et 3 let. c LEtr: il n'a aucune formation de cuisinier; de plus, il n'a guère d'expérience dans le domaine, même s'il a travaillé dans plusieurs établissements publics (service, bar, réception, aide-cuisine). Question du respect de l'ordre de priorité au sens de l'art. 21 al. 1 LEtr laissée ouverte.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Selon le ch. 4.3.1 des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), dans leur teneur du 1^{er} juillet 2010 (ci-après les directives de l'ODM), le service des intérêts économiques du pays comporte l'exigence que les étrangers nouvellement entrés en Suisse ne fassent pas concurrence aux travailleurs sur le marché indigène du travail en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social. Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 20 al. 1 LEtr). Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse, ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes, correspondant au profil requis n'a été trouvé (art. 21 al. 1 LEtr.). L'ordre de priorité fixé à l'art. 21 al. 1 LEtr implique que les employeurs annoncent le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent en effet un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. Il importe aussi d'examiner l'opportunité de former ou de perfectionner les travailleurs disponibles sur le marché du travail suisse (Directives de l'ODM, ch. 4.3.2.1). L'employeur

doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que les efforts de recherche ne soient pas fournis à la seule fin de s'acquitter d'une exigence (p. ex. une fois le contrat de travail signé par le candidat) ou à ce que les personnes ayant la priorité ne soient pas exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger spécifiques ou des connaissances linguistiques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question (Directives de l'ODM, ch. 4.3.2.2). Ces règles correspondent à ce que prévoyait les art. 7 et 8 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008. Aux termes de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2); en dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 let. c de cette disposition, notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. Les qualifications peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. L'existence des qualifications requises peut souvent, lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, être déduite également de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail (directives de l'ODM, ch. 4.3.4).

E. 3

En l'espèce, Y. _____ n'est pas un ressortissant de l'UE/AELE. Son engagement est donc soumis à l'ordre de priorité fixé à l'art. 21 al. 1 LEtr. La recourante a signalé le poste vacant à l'ORP le 4 novembre 2011. De plus, elle a fait paraître deux annonces, la première le 25 novembre 2011 dans le quotidien "*****" et la seconde le 8 décembre 2011 dans l'hebdomadaire "*****". Une troisième annonce a été publiée dans le "*****" le 7 avril 2011, mais postérieurement à la demande de main d'oeuvre étrangère et même de la décision attaquée, si bien qu'elle ne saurait être prise en considération (voir en particulier arrêt PE.2009.0568 du 30 juin 2010). Il est douteux que les trois démarches accomplies par la recourante soient suffisantes pour démontrer qu'elle a entrepris tout ce qui était nécessaire pour trouver un cuisinier sur le marché indigène. De plus, la recourante s'est limitée à affirmer que les candidatures reçues ne correspondaient pas au profil recherché (voir demande du 18 janvier 2011), sans toutefois produire de pièces permettant de l'attester. Quoi qu'il en soit, la question du respect de l'ordre de priorité peut demeurer ouverte, dès lors que Y. _____ ne peut être considéré comme un spécialiste ou un travailleur spécialement qualifié au sens de l'art. 23 al. 1 et al. 3 let. c LEtr. Il ne peut en effet se prévaloir d'aucune formation de cuisinier (un diplôme hôtelier ne constitue pas une formation de cuisinier; voir à ce sujet, directives de l'ODM, ch. 4.7.9.1.2). De plus, son curriculum vitae et les pièces au dossier montrent qu'il n'a guère d'expérience comme cuisinier. Il a certes travaillé dans plusieurs établissements publics, mais dans différents

secteurs (cuisine, service, bar, réception, housekeeping, contrôle de la comptabilité) et jamais comme cuisinier uniquement (mais plutôt semble-t-il comme aide de cuisine). Or, les directives de l'ODM exigent une formation complète et une expérience professionnelle de plusieurs années (au moins sept années, formation incluse) pour qu'un cuisinier puisse être reconnu comme qualifié au sens de l'art. 23 al. 1 et al. 3 let. c LEtr (directives de l'ODM, ch. 4.7.9.1.2). Toutes les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative ne sont ainsi pas remplies. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé l'autorisation sollicitée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.